

## Quel est le rôle de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ?

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est créée par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) d'octobre 2014.

Elle réunit des représentants de l'État, des élus locaux, des représentants du monde agricole et forestier, des associations environnementales, cynégétiques, des notaires...

Elle se réunit mensuellement pour donner un avis sur des documents ou projets d'aménagement ou d'urbanisme (SCoT, PLU, ZAC...) consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Selon les sujets abordés, la consultation de la commission est obligatoire ou facultative. Les avis rendus sont "simples" le plus souvent, mais peuvent être "conformes" sur certains points. Lorsqu'il y a une enquête publique, l'avis de la commission est joint à cette occasion.

**\*Avis simple** : l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de la cdpnaf, mais l'avis de la CDPENAF constitue cependant une référence en cas de contentieux.

**\*Avis conforme** : l'autorité qui prend la décision doit se conformer à l'avis de la cdpnaf.

### Pour en savoir plus :

- Site internet des services de l'État (<http://www.essonne.gouv.fr>)**

Rubrique : Politiques-publiques  
/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture  
/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel

- Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91)**

Service économie agricole - Tel : 01 60 76 32 00  
Secrétariat de la CDPENAF - Tel : 01 60 76 32 40

## Consultation de la CDPENAF

Projets concernés	Document soumis	Saisine par	Délai de réponse
<b>ScoT</b> (Art. L.143-20 du code de l'urbanisme)	Projet de ScoT arrêté	Organe délibérant de l'EPCI*	<b>3 mois</b> avis simple
<b>PLU</b> (Art.L.153-16 CU)	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI*	<b>3 mois</b> avis simple
<b>Carte communale</b> (Art.L.163-4 CU)	Dossier du projet avant enquête publique	Commune ou EPCI*	<b>2 mois</b> avis simple
<b>Projets et doc. d'aménagement des communes au RNU hors partie urbanisée</b> (Art.L.111-4-4° et L.111-5 CU)*	Délibération du conseil municipal	Commune ou EPCI*	<b>1 mois</b> avis conforme
<b>Projets et doc. d'aménagement impactant les espaces naturels, agricoles ou forestiers</b> (Art.L.112-1-1 Code rural)	Dossier du projet avant enquête publique	Commune ou EPCI*	<b>3 mois</b> avis simple
<b>Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)</b> (Art.L.151-13 CU)	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI*	<b>3 mois</b> avis simple
<b>Règlement des extensions et annexes d'habitations existantes en zones N et A</b> (Art. L. 151-12 CU)	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI*	<b>3 mois</b> avis simple
<b>Changement de destination d'un bâtiment</b> (Art.L.151-11 CU)	Dossier de demande d'autorisation de construire décrivant le projet	Commune ou EPCI*	<b>1 mois</b> avis conforme (Art. R.423-24 CU)
*Établissement public de coopération intercommunale *Art.L.111-4-1°,2°,3°CU : avis simple			

Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91)  
Boulevard de France – 91012 - Évry cédex Tel : 01 60 76 32 00

# PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

## C - Prendre en compte les espaces naturels, agricoles et forestiers dans les PLU et préparer la présentation du dossier soumis à la CDPENAF

Recommandations aux élus et bureaux d'études



© Sodevam / CAPFT

Les fiches pratiques de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Essonne  
**Janvier 2016**

Nota : cette plaquette d'information ne se substitue pas à la réglementation



# 1 Dès le diagnostic, les activités agricoles et forestières sont prises en compte

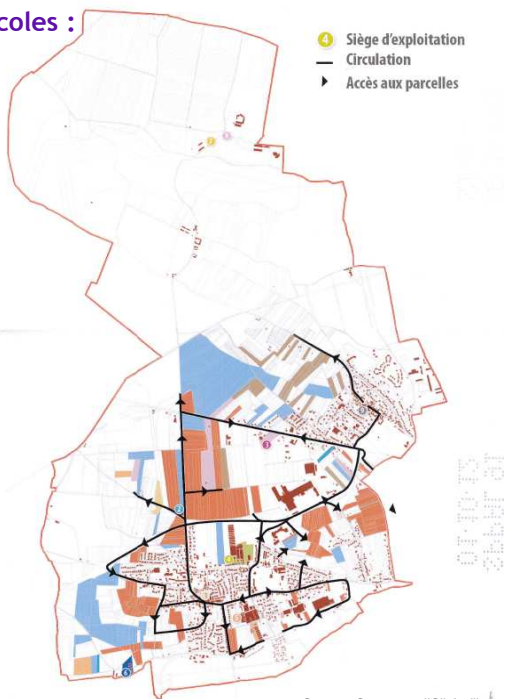
Il est conseillé d'envisager le diagnostic à une échelle supra-communale, correspondant au rayon d'action des exploitants.

Le bureau d'études et la commune rassemblent les données statistiques disponibles notamment sur le site de l'IGN, en préfecture, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou auprès de la Direction Interrégionale de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (DRIAAP).

Il est attendu que le document d'urbanisme fasse état de :

- La concertation, organisée avec tous les agriculteurs du territoire, qu'ils aient ou non leur siège dans la commune, aboutissant à un diagnostic.
- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination, localisés et cartographiés.
- L'identification des parcelles en friches et des parcelles manifestement sous exploitées.
- Un schéma des circulations agricoles.

Exemple de présentation de schéma des circulations agricoles :



Ce schéma précise la circulation et les points difficiles entre fermes, îlots cultivés, hangars, silos, sites de commercialisation ou de transformation, ponts à franchir, aménagements et mobiliers urbains. Il prévoit également l'accès des grumiers en forêt...

# 2 Zone "naturelle" ou "agricole" ?

Le diagnostic de territoire et le choix d'aménagement de la commune guident le zonage. La vocation des zones conduit généralement à classer :

## En zone agricole (zone A)

- Les terres cultivées, les vergers, les jachères, certaines haies et prairies.
- Les constructions à usage agricole : hangars, écuries, maisons d'exploitations, serres...

## En zone naturelle (zone N)

- Les espaces non cultivés à enjeu environnemental et/ou paysager (Natura 2000 hors culture, zones humides d'importance, éléments de paysage,...).
- Les forêts, boisements, bosquets, certaines haies et prairies.

# 3 La rédaction du règlement des zones A et N

## Les zones A et N sont inconstructibles

mais peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux CUMA, et aux services publics ou d'intérêt collectif. Sous réserve d'enjeux environnementaux ou paysagers spécifiques, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole doivent être possibles sur l'essentiel de la zone A. De plus, en zone N, les constructions et installations nécessaires forestières peuvent être autorisées (R.151-23 et R.151-25 du code de l'urbanisme).

## Le règlement des zones A et N :

- Il doit permettre de lutter contre le détournement d'usage de terrains à des fins ni agricoles, ni forestières (interdiction de dépôts de gravats, interdiction des cabanes, clôtures agricoles seules autorisées...).
- Des règles particulières, justifiées dans le diagnostic du PLU peuvent s'ajouter : objectif de reconquête de zones mitées, de friches, insertion paysagère des bâtiments, continuité du bâti, préservation de points de vue, d'éléments de trame verte et bleue...
- Le règlement de zone encadre explicitement les possibilités d'extensions et d'annexes des habitations.

# Préparer une présentation en CDPENAF : aller à l'essentiel

1) Saisir la CDPENAF dès l'arrêt du document (le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la DDT de l'Essonne).

2) Préparer un exposé de 15 minutes maximum.

3) Le porteur du projet est le mieux placé pour le présenter et l'expliquer.

4) La présentation pourra notamment mettre en évidence :

➔ La préservation et/ou la restitution à l'agriculture des surfaces exploitables, et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

➔ La recherche de la fonctionnalité des espaces : accès, parcelles d'un seul tenant, diversification des exploitations ...

➔ L'optimisation du tissu urbain pour économiser l'espace en limitant l'étalement au sol.

➔ Les points forts et fragilités des espaces naturels agricoles et forestiers.



©La Fabrique du Lieu

Les friches agricoles ou boisées sont dûes à la pression urbaine. Pour freiner la spéculation et limiter la tentation d'usages illégaux, une recomposition parcellaire, une remise en culture, le reboisement ou un entretien adapté doivent être recherchés autant que possible.